

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 559. — ARRÊTÉ ouvrant au *Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de 5,541 fr. 53 c.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le vote du Conseil général dans sa séance du 5 décembre 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, chapitre 8, article 5, un crédit supplémentaire de *cinq mille cinq cent quarante-un francs cinquante-trois centimes* pour le paiement des dépenses extraordinaires faites par le Gouverneur pendant son voyage autour des îles Tahiti et Moorea.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.
